



Commission de Surveillance des Opérations Électorales

PROCES-VERBAL n° 2

Réunion du 22/05/2024

Président : M. Serge BERGIER

Présents : MM. David CORDEIRO - Daniel ELOY – Eric SECALOT

Absence : MM. François CLARET

Invités : MM. Laurent BRUDER – André-Paul TROUDART

Assiste : M. Marc VINCENTI

ORDRE DU JOUR :

- 1) Réception du représentant de chaque tête de liste déclarée pour l'élection au Comité de Direction du District Parisien de Football (mandature 2024/2028) lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2024.
- 2) Etude de la recevabilité des candidatures lors de l'Assemblée Générale du 14 juin 2024.

La séance est ouverte par Monsieur BERGIER Serge, Président de séance.

En préambule, le Président de séance rappelle que cette Commission, prévue par le texte de la Loi sur le sport de Janvier 2004, a été incluse dans les textes votés par l'Assemblée Fédérale de mars 2004 puis de mars 2008 et figure à l'article **16** des statuts du District dans les termes suivants :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus. »

Elle a compétence pour :

- **Se prononcer** sur la recevabilité des candidatures **par une décision prise en premier et dernier ressort** ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- **Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires** ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

RECEPTION DES REPRESENTANTS DES TETES DE LISTE

Le Président de séance informe les deux représentants des deux listes, de l'organisation de l'Assemblée Générale Elective du 14/06/2024.

Il a été convenu que :

- Chaque tête de liste aura 10 minutes pour présenter son programme et les membres de sa liste lors de l'AG
- La liste de M. BRUDER Laurent passera en premier puis celle de M. SURMON Philippe (ordre alphabétique)
- Si diffusion d'un slide, il faudra transmettre le document au Directeur Administratif avant le 07/06/2024 afin de l'intégrer à celui du district.

Après avoir répondu aux questions, le Président de séance remercie les deux représentants et passe à l'ordre du jour.

RENOUVELLEMENT DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT PARISIEN

En application de l'article 13.1 des Statuts du District Parisien de Football, le Comité de Direction est composé de 21 membres (vingt et un).

Il comprend parmi ses membres:

- Au moins un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- Au moins un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Au moins une femme,
- Au moins un médecin,
- 17 autres membres.

Modalité de vote :

Scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ETUDE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Hors la présence de MM. BRUDER Laurent – TROUDART André-Paul.

La Commission,

- ✓ constate qu'il a été expédié au District deux listes : une liste adressée par M. SURMON Philippe, et une autre adressée par M. BRUDER Laurent.

Liste de M. SURMON Philippe**17 Membres Indépendants :**

1. M. SURMON Philippe (n° licence 2319907568)
2. M. TROUDART André-Paul (n° licence 2319907556)
3. M. MARTIN Francis (n° licence 2348056750)
4. M. FOURRIER Olivier (n° licence 2368057988)
5. M. MENDY Jacques (n° licence 2546489157)
6. M. DELATTRE Jérémie (n° licence 2543335535)
7. M. DARTOIS Fabrice (n° licence 2378051249)
8. M. BENGUIGUI Jean-Jacques (n° licence 2339998427)
9. M. POSTERNAK Gilles (n° licence 2385031303)

- 10. M. VENTURA Fred (n° licence 2398050370)
- 11. M. LOPES DE SOUSA Rodolphe (n° licence 2320513014)
- 12. M. BERKEMAL Karl (n° licence 2543325463)
- 13. M. BOUZIDI Akim (n° licence 2300514928)
- 14. M. POUILLY Nicolas (n° licence 2546378691)
- 15. M. MIGUEL Nuno Filipe (n° licence 2546226394)
- 16. Mme HAOUA Nadia (n° licence 2543895538)
- 17. M. OUAHRANI Sofiane (n° licence 2328104180)

Arbitre : M. BEN AYED Mustapha (n° licence 2329969619)
Educateur : M. BLEHOUI Koulalerou (n° licence 2543283767)
Licenciée : Mme SEVENO Nathalie (n° licence 2543583480)
Médecin : Dr SARTORIUS Albane (n° licence 9602634284)

- ✓ constate que cette liste a été adressée au District, par envoi recommandé avec accusé de réception le 07/05/2024, donc dans le délai de 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale fixé par l'article 13.3 des Statuts du District.
- ✓ Constate en outre que la liste est complète, qu'un candidat est bien identifié comme étant la tête de liste et qu'elle comporte bien les candidats comme prévu à l'article 13.1 des Statuts :
 - ✚ Au moins un arbitre
 - ✚ Au moins un éducateur
 - ✚ Au moins une femme,
 - ✚ Au moins un médecin,
 - ✚ 17 autres membres

VERIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'ELIGIBILITE (Article 13 des Statuts du District)

Conditions générales d'éligibilité (Article 13.2 des Statuts du District)

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

La Commission,

Constate que tous les candidats figurant sur la liste :

**sont depuis au moins 6 mois, membres individuels du District, soit licenciés d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District*

**sont domiciliés sur le territoire du District de Paris ou dans un département limitrophe*

**sont majeurs (Copie de toutes les pièces d'identités des candidats jointes)*

**ont produit, à l'appui de la déclaration de candidature de la liste, une déclaration de non condamnation à une peine qui ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, ou à une sanction d'inéligibilité à temps qui serait de nature à interdire d'être candidat*

**ne sont pas suspendus,*

*Par ailleurs, la Commission constate que pour le Médecin, **Mme SARTORIUS Albane**, une copie de sa carte CPS du Conseil National des Médecins a été fournie avec son numéro de matricule et son numéro RPPS.*

Conditions particulières d'éligibilité (Article 13.2.2 des Statuts du District)**a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois(3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission,**Pour le candidat en tant qu'arbitre, M. BEN AYED Mustapha,**

Constate :

- qu'il a été produit une attestation délivrée par le Président de l'Union Nationale des Arbitres de Football du District du Val de Marne certifiant que M. BEN AYED Mustapha est membre de l'UNAF 94.

- qu'il est un arbitre en activité depuis au moins trois ans

Pour le candidat en tant qu'éducateur, M. BLEHOUIN Koulalerou,

Constate :

- qu'il a été produit une copie de son diplôme « Brevet d'Entraîneur de Football »

- qu'il a été produit une attestation délivrée par l'Amicale des Educateurs de Football des Hauts de Seine certifiant que M. BLEHOUIN Koulalerou est membre de l'A.E.F 92.

- qu'il est membre d'une commission technique depuis au moins 3 ans.

En conséquence, la commission dit que l'ensemble des conditions particulières d'exigibilité, imposées aux candidats, telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts, est respecté.

La Commission, après étude, prononce la recevabilité de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste adressée par M. SURMON Philippe, répondant tous aux conditions d'éligibilité générales et particulières prévues à l'article 13 des Statuts du District.

Liste de M. BRUDER Laurent

17 Membres Indépendants :

1. M. BRUDER Laurent (n° licence 2348038312)
2. M. DENNIELOU Nicolas (n° licence 2318034085)
3. M. BCHIR Zouhaier (n° licence 2544562815)
4. M. ERHARDT Benoit (n° licence 2127463072)
5. Mme GONCALVES Maria Odete (n° licence 2546877044)
6. M. SANDJIVY Eric (n° licence 2308089834)
7. M. SIDIBE Balla (n° licence 2320629541)
8. M. THABTI Kakher (n° licence 9603308214)
9. M. DE RAUGLAUDE Pierre (n° licence 2388070875)
10. M. ROCHA DO SANTOS Filipe (n° licence 2320339549)
11. M. EL KARCHANI Amir (n° licence 2545375561)
12. M. KIEFFER Vincent (n° licence 2543588637)
13. M. TEMMAR Mourad (n° licence 2339985269)
14. M. NAGERA Patrick (n° licence 2448322345)
15. M. MARQUES Jose (n° licence 2546894798)
16. M. EL KHADRISSI Mohamed (n° licence 9602647143)
17. M. BOUDJEDIR Abdallah (n° licence 2328079014)

Arbitre : M. BOUGATTAYA Montassar (n° licence 2545391556)

Educateur : M. GUGGINO Romain (n° licence 2468313341)

Licenciée : Mme HARRABI Rafika (n° licence 9604721719)

Médecin : Dr ZEGHIDI Hatem (n° licence 2546354216)

- ✓ Constate que cette liste a été adressée au District, par envoi recommandé avec accusé de réception le 15/05/2024, donc dans le délai de 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale fixé par l'article **13.3** des Statuts du District.
- ✓ Constate en outre que la liste est complète, qu'un candidat est bien identifié comme étant la tête de liste et qu'elle comporte bien les candidats comme prévu à l'article **13.1** des Statuts :
 - ✚ Au moins un arbitre
 - ✚ Au moins un éducateur
 - ✚ Au moins une femme,
 - ✚ Au moins un médecin,
 - ✚ 17 autres membres

VERIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'ELIGIBILITE (Article 13 des Statuts du District)**Conditions générales d'éligibilité** (Article 13.2 des Statuts du District)

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

La Commission,

Constate que tous les candidats figurant sur la liste :

**sont depuis au moins 6 mois, membres individuels du District, soit licenciés d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District*

**sont domiciliés sur le territoire du District de Paris ou dans un département limitrophe*

**sont majeurs (Copie de toutes les pièces d'identités des candidats jointes)*

**ont produit, à l'appui de la déclaration de candidature de la liste, une déclaration de non condamnation à une peine qui ferait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, ou à une sanction d'inéligibilité à temps qui serait de nature à interdire d'être candidat*

**ne sont pas suspendus,*

*Par ailleurs, la Commission constate que pour le Médecin, **M. ZEGHIDI Hatem**, une copie de sa carte CPS du Conseil National des Médecins a été fournie avec son numéro de matricule et son numéro RPPS.*

Conditions particulières d'éligibilité (Article 13.2.2 des Statuts du District)**a) L'arbitre**

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois(3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission,**Pour le candidat en tant qu'arbitre, M. BOUGATTAYA Montassar,**

Constate :

- qu'il a été produit une attestation délivrée par la section régionale de l'Union Nationale des Arbitres de Football certifiant que M. BOUGATTAYA Montassar est membre de l'UNAF 75.

- qu'il est un arbitre en activité depuis au moins trois ans

Pour le candidat en tant qu'éducateur, M. GUGGINO Romain,

Constate :

- qu'il a été produit une copie de son diplôme « Brevet d'Entraîneur de Football »

- qu'il a été produit une attestation délivrée par l'Amicale des Educateurs de Football des Hauts de Seine certifiant que M. GUGGINO Romain est membre de l'A.E.F 92.

En conséquence, la commission dit que l'ensemble des conditions particulières d'exigibilité, imposées aux candidats, telles que définies à l'article 13.2.2 des statuts, est respecté.

La Commission, après étude, prononce la recevabilité de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste adressée par M. BRUDER Laurent, répondant tous aux conditions d'éligibilité générales et particulières prévues à l'article 13 des Statuts du District.

Le Président de séance M. BERGIER Serge clôt la séance en remerciant les participants de leur collaboration.

La présente décision est susceptible de contestation devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 du Code du sport.

Président de séance,
Serge BERGIER

Secrétaire de séance,
Daniel ELOY